

**ARRETE N°2011-82
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
AUX ELECTIONS RELATIVES AU RENOUELEMENT DU COLLEGE USAGERS
DU CONSEIL DE L'UFR TEXTES ET SOCIETES**

SCRUTIN DES 15 ET 16 NOVEMBRE 2011

-ooOoo-

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS 8

Vu les articles L.713-9, L.719-1 et L.719-2 du code de l'éducation;

Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPCSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

Vu les statuts de l'UFR Textes et sociétés ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les électeurs appartenant au collège usagers sont convoqués afin d'élire leurs représentants au conseil de leur UFR.

La liste des électeurs sera affichée à compter du **mardi 25 octobre 2011** dans les locaux de l'UFR Textes et sociétés et à la présidence de l'université Paris 8.

Le scrutin se déroulera les mardi 15 novembre 2011 de 9h30 à 17h00 et mercredi 16 novembre 2011, de 11h30 à 15h30, sous la responsabilité de la directrice de l'UFR Textes et sociétés dans la salle B 337

ARTICLE 2

Sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales, et **qu'elles en fassent la demande**.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et **qu'ils en fassent la demande**.

Dans ces deux derniers cas, cette demande d'inscription sur les listes électorales, rédigée à l'aide du formulaire téléchargeable sur le site www.univ-paris8.fr/ufr4, dûment complété et assorti des justificatifs requis, doit être adressée au service juridique avec copie à la directrice de la composante dans un délai raisonnable, afin de permettre la vérification des conditions requises.

Les étudiants recrutés en application de l'article L.811-2 du code de l'éducation (tutorat ou service en bibliothèque) sont électeurs dans le collège des usagers de l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

ARTICLE 3

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la directrice de l'UFR de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

ARTICLE 4

Les sièges à pourvoir sont répartis ainsi qu'il suit :

- Collège des usagers : 5 sièges

L'élection est organisée au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

ARTICLE 5

Les listes de candidature seront déposées auprès du responsable administratif de l'UFR Textes et sociétés ((bureau n° B 338)), contre accusé de réception le **jeudi 10 novembre 2010 avant 16 heures**. L'adresse est la suivante :

Université Paris 8

Élections- UFR Textes et sociétés

A l'attention de Mme Marie HUGUET (bureau n° B 338)

2, rue de la liberté

93526 Saint-Denis cedex

En cas d'envoi par correspondance, les listes de candidats devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse susmentionnée. Attention, dans ce cas le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne au plus tard à la date et à l'heure fixée ci-dessus.

Les listes de candidats ne sont plus modifiables après la date limite de dépôt des candidatures.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature originale signée par chaque candidat. Le formulaire est à télécharger sur le site de l'UFR.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

- les personnels doivent joindre :

- une photocopie de la carte professionnelle;
- ou la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité

- les usagers doivent joindre une photocopie de leur carte étudiant

ARTICLE 6

Des professions de foi peuvent être jointes aux listes par les candidats qui le souhaitent. A cette fin, elles doivent être transmises lors du dépôt de candidature et il convient d'en transmettre une copie électronique aux fins de diffusion sur le site de l'UFR dont l'adresse est susmentionnée.

Les candidats réalisent leur profession de foi sous format A4, deux pages recto verso, en noir et blanc, qui devront être transmises par voie électronique (fichier au format PDF inférieur à 1 Mo).

ARTICLE 7

Il est institué un bureau de vote, composé d'un président nommé par le Président de l'université et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Cette désignation éventuelle doit accompagner le dépôt de candidature.

ARTICLE 8

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Sont considérés comme nuls :

les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les électeurs doivent justifier de leur identité lors du vote par la présentation :

- de la carte professionnelle délivrée par l'administration,
- ou d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les pièces d'identité admises sont les cartes d'identité, les passeports, les titres de séjours et les permis de conduire en cours de validité et dûment signés.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

ARTICLE 9

Les électeurs empêchés de voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le jour du scrutin, le mandataire doit remettre aux membres du bureau de vote la procuration originale signée par le mandant, document téléchargeable sur le site www.univ-paris8.fr/ufr4 et justifier de la qualité de son mandant par la présentation de l'original ou de la photocopie des documents suivants :

- de la carte professionnelle délivrée par l'administration,
- ou d'une pièce d'identité en cours de validité.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 10

Le dépouillement, public, se déroulera à l'issue des opérations de vote, **le mercredi 16 novembre 2011**. Le bureau de vote dressera un procès-verbal de dépouillement auquel sont annexés les bulletins blancs et nuls et les enveloppes non réglementaires, contresignés par les membres du bureau. Le procès-verbal sera transmis au Président de l'université, qui proclamera les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

ARTICLE 11

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue par l'article 37 du décret du 18 janvier 1985 susvisé est présidée par Madame Anna ARRIVABENE, premier conseiller au tribunal administratif de Montreuil, sis au 7 rue Catherine PUIG, 93100 MONTREUIL.

Elle est assistée de Monsieur Laurent DOMINGO, conseiller au tribunal administratif de Montreuil, de Madame Virginie RUSTINO-HUTIN, conseiller au tribunal précité et Madame KECHIT, représentant du recteur de l'académie de Créteil.

ARTICLE 12

La CCOE exerce les attributions prévues par les articles 8 et 18 du décret du 18 janvier 1985 modifié précité.

Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Il statue dans un délai de deux mois.

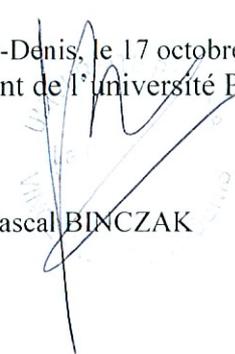
ARTICLE 13

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage à la présidence, dans les locaux de l'UFR. Il tient lieu de convocation des collèges électoraux.

ARTICLE 14

La directrice de l'UFR et le directeur général des services de l'université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 17 octobre 2011
Le président de l'université Paris 8,


Pascal BINCZAK